



Arrêté temporaire n°2024AT_0289
Portant réglementation de la circulation

RD 17, RD 101, RD 316 et RD 127

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE PLUNERET,

MONSIEUR LE MAIRE DU BONO,

MADAME LA MAIRE D'AURAY,

MONSIEUR LE MAIRE D'ARRADON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30 et R. 414-3-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par l'Association COURIR AURAY-VANNES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant qu'une manifestation sportive pédestre de type "semi-marathon" dénommée "50ème semi-marathon Auray-Vannes" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/09/2024 sur la RD 17, RD 101, RD 316 et RD 127 situées sur les communes de Pluneret, Baden, Bono, Auray et Arradon ;

ARRÊTENT

Article 1.

Le 15/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD 17 du PR 0+0000 au PR 1+0200 dans les deux sens de circulation
- RD 101 du PR 3+0000 au PR 19+0390 dans les deux sens de circulation
- RD 316 du PR 8+0796 au PR 10+0300 dans les deux sens de circulation
- RD 127 du PR 2+0000 au PR 2+0861 dans les deux sens de circulation
- RD 127 du PR 3+0560 au PR 4+0060 dans les deux sens de circulation
- La circulation des véhicules est interdite le dimanche 15 septembre de 07H00 à 13H30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue, le dimanche 15 septembre de 07H00 à 13H30 ;
- Les participants de l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée. Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation. Une signalisation appropriée est mise en place pour

avertir les usagers de la route ;

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 17 du PR 1+0302 au PR 1+0268
- rue de l'église, de la place Vincent Jollivet jusqu'à la rue du docteur Jaennec
- à l'intersection de la rue du docteur Jaennec et de la rue du rohu
- RD 765 du PR60+0570 au PR61+0371

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé,

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : du 17 au 54TER rue de kersale et rue de kersale. Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, COURIR AURAY-VANNES et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

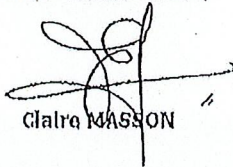
Article 6

L'organisateur, le Directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Pluneret, le 31/07/2024
Monsieur le Maire de Pluneret


Francis VALLEIN

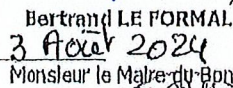
Fait à Auray, le 02/08/2024
Madame la Maire d'Auray


Claire MASSON

Fait à Vannes, le - 6 AOUT 2024
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint des routes et de l'aménagement

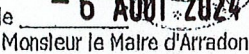


Fait à Bono, le 3 Août 2024
Monsieur le Maire du Bono


Yves DREVES

Pour le Maire empêché
L'Adjoint délégué
Mr BRILLE
Alain

Fait à Arradon, le - 6 AOUT 2024
Monsieur le Maire d'Arradon


Pascal BARRET

Pour le Maire et par délégation,
Philippe GUYOT

Quatrième adjoint en charge des Finances


Commune
d'Arradon
GOLFE DU MORBIHAN

DIFFUSION :

- Monsieur Jean-Claude LE BOULICAUT (COURIR AURAY-VANNES)
- Monsieur le Maire de Pluneret
- Monsieur le Maire du Bono
- Madame la Maire d'Auray
- Monsieur le Maire d'Arradon
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 AURAY
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Baden

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *Informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou dl56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

